



PRÉFET DES DEUX-SEVRES
Pilote du bassin du Thouet-Thouaret-Argenton

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES des Deux-Sèvres**
Service Eau et Environnement

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES de Maine-et-Loire**
Service Eau Environnement Forêt

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL du 31 mars 2016

portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
à la Chambre Régionale d'Agriculture Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,
organisme unique de gestion collective
sur le bassin du Thouet, Thouaret, Argenton

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu les autorisations permanentes individuelles de prélèvement en eaux souterraines délivrées sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton, dont les autorisations n°791020, 79093, 791056, 79439, 79876, 79488, 791065, 79444, 79438, 79202, 79035, 79048, 79441, 79215, 791061, 791007, 791075, 79203, 79855, 79212, 79437, 79959, 79925, 79895 et 791012 en Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 portant Déclaration d'Utilité Publique du barrage du Cébron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant approbation des consignes écrites du barrage du Cébron au titre de la sécurité publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 18 septembre 2015 par l'organisme unique de gestion collective du bassin Thouet-Thouaret-Argenton et enregistré sous le n°79-2015-00169 ;

Vu le premier projet du plan de répartition porté en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu le protocole de gestion de la campagne d'irrigation, établi par l'OUGC le 8 mars 2016, pour mettre en place des mesures d'auto-gestion visant à anticiper la crise ;

Vu la convention, établie entre l'OUGC et la SPL des Eaux du Cébron le 13 octobre 2015, pour définir les modalités de fonctionnement relatives aux irrigants réalimentés par le barrage, et portée en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial (DPF) du Thouet, Saumur Agglo, du 22 février 2016 ;

Vu le décret n°2015-1539 du 26 novembre 2015 instituant notamment la Chambre Régionale d'Agriculture Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'enquête publique menée du 4 janvier au 3 février 2016 conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 26 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST des Deux-Sèvres le 22 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Maine-et-Loire le 24 mars 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu le 29 mars 2016 ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues collinaires) et quelque soit la période de l'année ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et est de nature à concourir à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant les éléments complémentaires concernant les volumes à expertiser produits par l'OUGC après l'enquête publique à travers le plan de répartition 2016, à savoir un volume à expertiser porté à 1 141 710 m³ avec la répartition par bassin suivante : 223 360 m³ sur l'Argenton, 877 350 m³ sur le Thouet et 41 000 m³ sur le Thouaret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin du Thouet-Thouaret-Argenton :

***Chambre Régionale d'Agriculture Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
site Poitou-Charentes Agropole
CS 45002 - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR,
Représentée par son président Monsieur Dominique GRACIET,***

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation, prévue au Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'irrigation situés sur le périmètre du bassin Thouet-Thouaret-Argenton, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée. Elle intègre également les volumes utilisés en lutte antigél ou pour l'abreuvement des animaux sur des points de prélèvement à usage mixte ne disposant que d'un unique compteur.

Les prélèvements domestiques définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement, sont exclus de la présente autorisation.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne 4 secteurs (3 sous-bassins hydrogéologiques et une rivière réalimentée par un barrage, cf *tableau ci-dessous*), pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 16 mai 2012.

Ressources	Département(s) concerné(s)
Sous-bassin du Thouet	79 et 49
Sous-bassin du Thouaret	79
Sous-bassin de l'Argenton	79 et 49
Thouet réalimenté par le barrage de Puy terrier sur la rivière Cébron	79

Article 2 : Volumes et stratégie de l'OUGC

2.1 Volumes attribués à l'OUGC :

L'organisme unique se voit attribuer les volumes totaux suivants, répartis par secteurs et par période :

	Volumes hivernaux (m ³) 1 ^{er} décembre - 31 mars	Volumes étiage (m ³) 1 ^{er} avril - 31 octobre	Volumes « à expertiser »* (m ³)	TOTAL
Argenton	958 900	860 000	223 360	2 042 260
Thouet	4 447 200	1 788 200	877 350	7 112 750
Thouaret	533 200	175 000	41 000	749 200
TOTAL	5 939 300	2 823 200	1 141 710	9 904 210

* Cf. Dispositions de l'article 7

En cas de conditions hydrogéologiques favorables dès la fin de la saison d'étiage, les prélèvements hivernaux pourront être autorisés, sur prise d'un arrêté spécifique, dès le 1^{er} novembre.

Afin de prendre en compte les incertitudes de l'inventaire des prélèvements existants, l'intégration de volumes supplémentaires, en ajout de ceux portés dans le tableau ci-dessus, pourra être envisagée en fonction de l'avancement des prospections de l'OUGC. Toute demande de l'OUGC devra être soumise à la DDT concernée pour examen et accord préalable. Seuls de nouveaux volumes hivernaux, ou relatifs à des « plans d'eau à expertiser », pourront être introduits en ajout des volumes connus à ce jour.

Le barrage du Cébron réalise des lâchers d'eau en période estivale à destination de l'irrigation et dessert également d'autres usages. Ainsi, au regard de l'existence d'une fonction « alimentation en eau potable », prioritaire, dans le barrage, les volumes totaux disponibles pour l'irrigation peuvent être réduits à la demande du gestionnaire du barrage.

2.2 - Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif :

Les volumes qui sont attribués pour la période d'étiage dans le présent arrêté (Cf. article 2.1) devront évoluer afin d'atteindre, selon une échéance fixée à 7 ans maximum, l'équilibre quantitatif défini par les volumes prélevables interannuels du bassin Thouet-Thouaret-Argenton (Cf. tableau ci-dessous).

	Volumes prélevables		TOTAL
	Printemps (m ³) 1 ^{er} avril – 30 juin	Été (m ³) 1 ^{er} juillet – 31 octobre	
Argenton	770 000	90 000	860 000
Thouet (79)	951 200	62 000	1 788 200
Thouet (49)	775 000		
Thouaret	175 000	0	175 000
TOTAL			2 823 200

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Plan de répartition des volumes

4.1 - Élaboration du plan de répartition

L'OUGC répartit annuellement les volumes totaux qui lui sont attribués (Cf. article 2.1), selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement,
- les règles de répartition spécifiées dans son règlement intérieur,
- et la sensibilité, spatiale et temporelle, des milieux, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

À partir de la saison 2017, le plan de répartition est élaboré pour trois périodes distinctes :

- la période de **printemps** : du 1^{er} avril au 30 juin,
- la période d'**été** : du 1^{er} juillet au 30 octobre,
- et la période **hivernale** : du 1^{er} décembre (cf. article 2.1) au 31 mars.

L'OUGC dépose auprès du Préfet des Deux-Sèvres, pilote du bassin Thouet-Thouaret-Argenton, au plus tard le 31 décembre de l'année n, le plan de répartition détaillant les propositions d'attributions à chaque irrigant pour la saison d'étiage de l'année n+1 et la saison hivernale à cheval entre les années n+1 et n+2.

Des réductions sont appliquées aux volumes estivaux des points de prélèvements appartenant aux irrigants non adhérents au projet collectif porté par la Société Coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres (Cf. article 7.2), dans l'objectif de soutenir l'aboutissement de ce dernier. Ces diminutions de volumes sont réalisées selon les règles suivantes :

- en 2017 : -5 % minimum du volume estival autorisé par rapport à 2016,
- en 2018 : -10 % minimum du volume estival autorisé par rapport à 2017,
- en 2019 : -15 % minimum du volume estival autorisé par rapport à 2018,
- à partir de 2020 : -20 % minimum du volume estival autorisé par rapport à l'année précédente.

4.2 - Validation et communication du plan de répartition

Conformément aux modalités définies par l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement, le plan de répartition de l'OUGC est soumis aux CODERST des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire pour homologation.

En application du plan de répartition homologué, chaque Préfet notifie individuellement aux irrigants de son département, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), du 1^{er} avril de l'année n, au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, volumes hebdomadaires, etc.).

Le Préfet des Deux-Sèvres, pilote du bassin Thouet-Thouaret-Argenton, adresse pour information copie du plan de répartition homologué au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Thouet, au gestionnaire du Domaine Public Fluvial du Thouet et au gestionnaire du barrage du Cébron.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire pendant au moins 6 mois.

4.3 - Modification du plan de répartition

En cours d'année, l'OUGC peut demander au Préfet des Deux-Sèvres, pilote du bassin du Thouet-Thouaret-Argenton, de modifier son plan de répartition afin de pouvoir moduler la répartition individuelle entre irrigants, tant que le plan de répartition reste à volume total constant et dans le respect des conditions de l'article 4.1. Ces modulations sont possibles dans la limite de 10 % maximum de variation de la répartition du volume entre les irrigants.

Cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) Préfets(s) aux irrigants concernés.

Article 5 : Rapport annuel d'activité et transmission des relevés d'index

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, et l'adresse, en trois exemplaires, au Préfet des Deux-Sèvres, pilote du bassin Thouet-Thouaret-Argenton.

Ce rapport, transmis au plus tard le 31 décembre de l'année n, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n :

- délibérations prises ;
- modifications intervenues dans le règlement intérieur ;
- comparatif, par point de prélèvement et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et le volume prélevé (détails des relevés d'index) ;
- examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC ;
- incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du Préfet par l'OUGC.

Le préfet des Deux-Sèvres, pilote du bassin Thouet-Thouaret-Argenton, transmet ce rapport au Préfet de Maine-et-Loire et, pour information, à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Article 6 : Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'OUGC sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton sont les suivantes :

Gestion des volumes :

- répartition des volumes par sous-bassin en fonction du niveau d'enjeu (spatial et temporel) identifié dans l'étude d'incidence de l'OUGC ;
- attribution individuelle des volumes en fonction des besoins réels des demandeurs (estimations réalisées par l'OUGC selon les prévisions d'assolements déclarés par les irrigants) ;
- travail à la mise en place de modalités de gestion volumétrique par l'OUGC (volumes hebdomadaires, tours d'eau).

Participation à la gestion de crise :

- mise en place par l'OUGC de mesures d'auto-gestion pour anticiper la crise, avec notamment la définition de modalités de restriction lors du franchissement du seuil d'alerte, afin de limiter les prélèvements des irrigants et leur impact sur les milieux - Cf. le *protocole de gestion de la campagne d'irrigation, établi par l'OUGC le 8 mars 2016* (toute modification de ce protocole doit être validée par le CODOR de l'OUGC et portée à la connaissance du Préfet des Deux-Sèvres, pilote du bassin Thouet-Thouaret-Argenton) ;
- gestion du volume dérogatoire total accordable par le Préfet par sous-bassin en cas de coupure estivale (proposition d'attributions individuelles par l'OUGC). À compter de l'aboutissement du programme de substitution (Cf. article 7.2), aucune dérogation ne sera plus attribuable aux irrigants.

Suivi et conseils aux irrigants :

- utilisation d'un outil informatique (télédéclaration des demandes de volume, télétransmission en temps réels des index des compteurs, calcul automatique des volumes consommés, etc.) ;
- communication auprès des irrigants, formation et sensibilisation pour favoriser l'adaptation des assolements aux enjeux locaux, les économies d'eau estivales et l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigation.

Article 7 : Documents complémentaires et mise à jour de l'étude

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'OUGC. Elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif en tant que de besoin.

7.1 - Amélioration en continu de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'OUGC. Elle doit également intégrer les données apportées par l'étude de la Société Coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres (Cf. article 7.2) et par le SAGE du bassin du Thouet une fois validé.

En conséquence :

- les plans d'eau appartenant à la rubrique « volumes à expertiser » sont basculés progressivement dans la partie hivernale ou dans la partie estivale du plan de répartition au fur et à mesure que leurs caractéristiques sont établies (usage, volume et mode de remplissage) ;
- les caractéristiques des forages appartenant à la rubrique « volumes à expertiser » (profondeur, ressource prélevée, etc.) sont établies par l'OUGC, puis validées par les services de l'État, afin de permettre la prise en compte adéquate de ces ouvrages par l'OUGC.

Ces expertises doivent être achevées dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

7.2 - Prise en compte des solutions du projet collectif de substitution

La base de données de l'OUGC est modifiée pour prendre en compte les résultats du projet collectif de substitution porté par la Société Coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres dans l'objectif d'atteindre l'équilibre quantitatif inter-saisonnier à échéance 7 ans (cf article 2.2).

Les modifications opérées entraînent la modification du plan de répartition : suppression de points de prélèvement estivaux substitués, développement des potentialités d'irrigation printanière (dans la limite du volume prélevable dédié), prise en compte des solutions de substitution, prise en compte des opérations de déconnexion de plans d'eau, etc.

Article 8 : Relations avec le gestionnaire du barrage du Cébron

Conformément aux missions attribuées à l'OUGC par les articles R.211-111 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement hivernal dans le milieu des 3 millions de m³ d'eau destiné au remplissage du volume affecté à l'irrigation dans le barrage, est transférée du gestionnaire de l'ouvrage à l'OUGC à compter de la date de signature du présent arrêté. Les modalités de ce prélèvement hivernal par l'OUGC doivent être conformes aux dispositions de l'article 2.1.

Par convention signée le 13 octobre 2015, l'OUGC et le gestionnaire du barrage du Cébron, fixent les modalités de gestion suivant lesquelles les volumes estivaux stockés en hiver dans le barrage du Cébron sont attribués aux irrigants réalimentés. Toute modification de cette convention doit être validée par le CODOR de l'OUGC et portée à la connaissance du Préfet des Deux-Sèvres, pilote du bassin Thouet-Thouaret-Argenton.

En application de cette convention, les services de l'État notifient aux bénéficiaires des lâchers du barrage leurs volumes annuels (printemps et été).

Article 9 : Relations avec le gestionnaire du DPF du Thouet

Une partie du Thouet étant classé Domaine Public Fluvial (DPF), tout prélèvement situé dans le DPF doit disposer d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dûment délivrée par le gestionnaire du DPF.

Les relations entre le gestionnaire du DPF et l'OUGC sont régies par une convention. Cette convention doit être signée dans un délai d'1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, et transmise pour information aux Préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Article 10 : Abrogations

L'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton et destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II du l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

Les autorisations permanentes de prélèvement pré-existantes en Maine-et-Loire et en Deux-Sèvres (autorisations n°791020, 79093, 791056, 79439, 79876, 79488, 791065, 79444, 79438, 79202, 79035, 79048, 79441, 79215, 791061, 791007, 791075, 79203, 79855, 79212, 79437, 79959, 79925, 79895 et 791012) sont abrogées à la date de signature du présent arrêté par notification individuelle à chaque irrigant concerné.

Article 11 : Renouvellement de la présente autorisation unique

Deux ans au moins avant l'expiration du présent arrêté, le pétitionnaire doit adresser au Préfet des Deux-Sèvres, pilote du bassin Thouet-Thouaret-Argenton, une demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvement, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'OUGC dans son règlement intérieur.

L'autorisation unique pluriannuelle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. L'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le prive, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

La présente autorisation pourra être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Contrôle et sanctions

L'OUGC, et ses irrigants, doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. L'OUGC et ses irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Article 14 : Publication de l'arrêté

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ainsi que sur leur site internet pendant un an au moins.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet des Deux-Sèvres, pilote du bassin Thouet-Thouaret-Argenton, aux frais de l'OUGC dans deux journaux locaux ou régionaux des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public, dans les lieux prévus par l'arrêté d'enquête, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 : Voies et délais de recours


Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers ou de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Les Sous-Préfets de Parthenay, Bressuire, Saumur et Cholet,
Les Maires des communes du bassin Thouet-Thouaret-Argenton,
Le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine –
Limousin - Poitou-Charentes,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Pays-de-Loire,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 79,
Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 49,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Thouet, au Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

à Niort,

Le Préfet des Deux-Sèvres


Jérôme GUTTON

à Angers,

La Préfète de Maine-et-Loire


Béatrice ABOLLIVIER